

Identification Numéro de dossier : 1033241004

Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel	Conseil d'arrondissement	Au plus tard le 2003-11-10
Sommet	-	
Contrat de ville	-	
Projet	-	
Objet	Adopter un avis de motion et un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de modifier la définition d'une dépendance afin de permettre à cette dernière d'abriter un usage principal pour l'usage "Cimetière" E.1(4).	

Contenu

Contexte

À la demande du président du conseil d'arrondissement et suite à un mandat, le présent projet vise à modifier la définition d'une dépendance dans le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre à une dépendance d'abriter un usage principal dans le cas d'un secteur de zonage du cimetière Notre-Dame-des-Neiges où l'usage permis est "cimetière".

Cette modification du règlement de zonage est accompagnée d'une autre modification réglementaire, visant à inclure le site du cimetière Notre-Dame-des-Neiges dans une aire de "secteurs significatifs" à des critères qui visent l'arrondissement historique et naturel du mont Royal (dossier 1030611030) et d'y créer une zone de plans d'implantation et d'intégration architecturale (dossier 1033241005), afin de mieux circonscrire les critères d'implantation relatifs à une dépendance.

Description

L'article 290 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276) précise que *"seules les dépendances sont autorisées dans un secteur où seule est autorisée la catégorie E.1(1), E.1(2), E.1(3) ou E.1(4)"*.

En effet, dans le secteur de zonage où se situe le cimetière Notre-Dame-des-Neiges, nous retrouvons le zonage E.1(4), article 295, où seul l'usage cimetière est autorisé. Par conséquent, en vertu de l'article 290, seule la construction des dépendances est autorisée sur le site du cimetière.

Ainsi, en vertu de la définition d'une dépendance décrite à l'article 5, paragraphe 22, "*Dépendance : un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une aire d'entreposage ou une guérite.*", seul un usage accessoire peut occuper un bâtiment, un abri ou un cabinet dans le cas d'une dépendance. Ainsi, l'usage principal "cimetière" E.1(4) qui comprend l'usage principal "Mausolée-columbarium" ne peut occuper une dépendance puisque seuls les usages accessoires y sont autorisés.

La présente demande vise à modifier la définition d'une dépendance pour y permettre qu'une dépendance puisse abriter un usage principal dans un secteur de zonage E.1(4). Cette modification soumise au processus d'approbation référendaire une fois en vigueur permettra la construction d'un bâtiment qui pourrait abriter un "mausolée-columbarium" sur le site du cimetière.

La présente modification est conforme au Plan d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276) qui prévoit sur ce site une affectation "équipement collectif".

Justification

La présente modification réglementaire répond à un mandat donné par le président du conseil d'arrondissement.

La présente modification réglementaire est soumise à l'approbation référendaire.

Un projet de règlement visant à modifier la définition de dépendance accompagne le présent dossier.

Le présent dossier accompagne une modification au règlement d'urbanisme visant à créer une zone pour le cimetière Notre-Dame-des-Neiges qui serait soumis à des plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

- consultation publique : 16 juin 2003
- adoption du second projet de règlement : 19 juin 2003
- adoption du projet de règlement
- certificat de conformité



		Numéro de dossier :	1033241004
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme		
Niveau décisionnel	Conseil d'arrondissement	Au plus tard le	2003-11-10
Sommet	-		
Contrat de ville	-		
Projet	-		
Objet	Adopter un avis de motion et un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de modifier la définition d'une dépendance afin de permettre à cette dernière d'abriter un usage principal pour l'usage "Cimetière" E.1(4).		

AVIS DE MOTION

- Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance, ou à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre à cette dernière d'abriter un usage principal pour l'usage "Cimetière" E.1(4).
- Demander que, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseil soit dispensé d'en faire la lecture lors de son adoption, à une séance subséquente, une copie du projet de règlement ayant été remise aux membres du Conseil.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

- D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276) du règlement.
- De renoncer à la lecture.
- De tenir une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement le lundi 16 juin 2003, à 18 h, au 5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine.

-

Signataire:

Gaétan RAINVILLE

Directeur aménagement urbain
Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Numéro de dossier :1033241004

**Extrait authentique du procès-verbal de l'assemblée du conseil d'arrondissement
Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce**



Assemblée du 2 juin 2003

Séance(s) tenue(s) le(s) 2 juin 2003

Numéro de la résolution CA03 170197

AVIS DE MOTION

Le conseiller Michael Applebaum donne avis qu'à la prochaine séance ou à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de modifier la définition d'une dépendance afin de permettre à cette dernière d'abriter un usage principal pour l'usage cimetière E.1(4).

Une copie du projet de règlement ayant été remise aux membres du conseil, le conseiller Michael Applebaum demande que le conseil soit dispensé d'en faire la lecture lors de son adoption à une séance subséquente, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RCA03 17030

Il est proposé par Michael Applebaum
Appuyé par Francine Senécal

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement numéro RCA03 17030 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de modifier la définition d'une dépendance afin de permettre à cette dernière d'abriter un usage principal pour l'usage cimetière E.1(4).

De tenir une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement le lundi 16 juin 2003, à 18 h 00, au 5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine.

Les conseillers Jeremy Searle et Marvin Rotrand votent contre la proposition du projet de règlement.

Les conseillers Saulie Zajdel, Marcel Tremblay et la conseillère Francine Senécal votent en faveur de la proposition du projet de règlement.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1033241004
R40.024

Michael APPLEBAUM

Elaine DOYLE

Président du conseil d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement

Numéro de dossier : 1033241004	
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet	Adopter un avis de motion et un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de modifier la définition d'une dépendance afin de permettre à cette dernière d'abriter un usage principal pour l'usage "Cimetière" E.1(4).

RECOMMANDATION

Dossier : 1033241004

De soumettre, pour adoption, le second projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de modifier la définition d'une dépendance afin de permettre à cette dernière d'abriter un usage principal pour l'usage "Cimetière" E.1(4).

Numéro de dossier : 1033241004

Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet	Adopter un avis de motion et un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de modifier la définition d'une dépendance afin de permettre à cette dernière d'abriter un usage principal pour l'usage "Cimetière" E.1(4).

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance du 5 juin 2003
Centre communautaire Monkland, 4410, avenue West Hill

Délibérations du comité:

Attendu que le service a recommandé au conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce en décembre 2002 de traiter le dossier en vertu de l'article 89 de la charte de la Ville de Montréal et qu'à cet effet, il a rédigé un projet de règlement recommandant l'adoption de façon simultanée à l'approbation de l'entente cadre portant sur le chemin de ceinture de la montagne.

Le comité recommande au conseil d'arrondissement

D'adopter la modification au Règlement à la condition de :

- Signer l'entente cadre entre la Ville de Montréal et la Fabrique Notre-Dame-des-Neiges portant sur le chemin de ceinture de la montagne préparée par le Service des parcs, jardins et espaces verts.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Numéro de dossier : 1033241004	
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet	Adopter un avis de motion et un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de modifier la définition d'une dépendance afin de permettre à cette dernière d'abriter un usage principal pour l'usage "Cimetière" E.1(4).

Sens de l'intervention

Avis favorable avec réserve

Commentaires

Sachant que cette modification réglementaire est motivée par l'éventualité d'autoriser la construction d'un mausolée-colombarium, nous ne pouvons nous garder de vous formuler les commentaires suivants qui, nous le croyons, pourraient mener à reconsidérer l'opportunité de cette modification réglementaire:

- Il existe une convention entre la Ville de Montréal et la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal qui vise à encadrer le développement du cimetière. Cette convention a été approuvée par le Conseil municipal de la Ville de Montréal le 20 juin 1995 (résolution CO95 01472).

À l'article 3 de la convention, **la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal s'engage à ne demander aucun permis pour la construction de tout autre mausolée**, autre que celui alors prévu au projet de règlement annexé à la convention et qui est déjà construit, tant que «les propositions devant mener à la conclusion d'une entente-cadre respecteront la mission et le caractère paisible et religieux du cimetière comme défini à l'article 2.1 page 3 de la présente convention».

Cet article de la convention, indépendamment de la réglementation de zonage, peut empêcher la construction du mausolée-colombarium. C'est pourquoi nous nous questionnons quant à l'opportunité d'aller plus loin avec ce processus de modification réglementaire.

- Aussi, nous vous rappellerons que toute intervention à l'intérieur de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal doit être approuvée conformément à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) et qu'aucun permis de construction ne pourrait donc être émis avant que l'approbation prévue à cette loi n'ait, au préalable, été accordée.



urbanisme CDN-NDG modif cimetière2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES/NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276)

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

VU l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c.C-11.4) ;

À l'assemblée du, le conseil de l'arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce décrète:

1. L'article 291 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce (01-276) de l'ancienne Ville de Montréal, est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Malgré la définition du mot «dépendance» à l'article 5 du présent règlement, dans un secteur où est autorisée la catégorie E.1(4), une dépendance peut être occupée par un usage principal de cette catégorie tels inhumation en mausolée-colombarium, centre d'interprétation, ossuaire ou charnier.».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Extrait authentique du procès-verbal de l'assemblée du conseil d'arrondissement
Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce**



Assemblée du 19 juin 2003

Séance(s) tenue(s) le(s) 19 juin 2003

Numéro de la résolution CA03 170233

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RCA03 17030

Il est proposé par Michael Applebaum
Appuyé par Marvin Rotrand

De reporter l'adoption du second projet de règlement numéro RCA03 17030 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de modifier la définition d'une dépendance afin de permettre à cette dernière d'abriter un usage principal pour l'usage cimetière E.1(4).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1033241004
R40.015

-

Michael APPLEBAUM

Elaine DOYLE

Président du conseil d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement